PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « plantation de Paulownias et de chênes truffiers » sur la commune de Saint-Éloy-les-Mines (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6363-N13751

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6363-N13751, déposée complète par M. Damien Cousin le 16 février 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 3 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à boiser 2,2 hectares de terres agricoles sur les parcelles ZD 34 et ZD 43 de la commune de Saint-Éloy-les-Mines dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit :
- en phase travaux :
  - le sous-solage au niveau des lignes de plantation ;
  - la création de billon[1] ;
  - la plantation de 2 hectares de Paulownia à raison de 250 arbres à l'hectare et de 0,2 hectare de Chênes truffiers à raison de 300 arbres à l'hectare ;
  - la pose d'une clôture en piquets et barbelés ;
  - la pose de gaines de dissuasion ;
- en phase d'exploitation :
  - l'installation et exploitation d'un goutte-à-goutte ;
  - l'exploitation des tiges de Paulownia tous les huit à dix ans ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe sur des terres agricoles et que le projet conservera une vocation agricole permettant une diversification des habitats naturels ;

1 Soit une butte de sol surélevée.

Considérant la mise en place d'un goutte-à-goutte permettant une gestion sobre de l'irrigation et un impact faible sur la ressource en eau de l'ordre de 500 m³/an ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de plants stériles pour garantir l'absence d'impact sur la flore locale et la non-utilisation d'intrants chimiques pour protéger la nappe et la biodiversité du sol ;

Considérant que le projet présentera des impacts faibles sur les sols avec une unique intervention ciblée en début d'exploitation ;

Rappelant que le projet concerne des parcelles actuellement classées en zone de boisement réglementé au titre de la réglementation de boisements en vigueur ; que le périmètre de cette réglementation, consultable en mairie ou auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, impose des règles spécifiques (conditions de distance, choix d'essences...) pour toute plantation qu'il conviendra d'appliquer ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation de Paulownias et de chênes truffiers, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6363-N13751, présenté par Damien Cousin, concernant la commune de Saint-Éloy-les-Mines (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.03.23 17:45:27 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)